

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 11/06/2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud*

Décision n° 171/D/DSAC/S/2020

Le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.213.1-5 et R .213-6 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les mesures particulières d'application des règles générales relatives à la sûreté aéroportuaire définies par l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac sont précisées dans le document joint à la présente décision.

ARTICLE 2

La décision 113/D/2018 du 10 juillet 2018 est abrogée.

ARTICLE 3

Les fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents et fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile ainsi que les fonctionnaires des douanes, sont, respectivement dans leur domaine de compétence, chargés de l'application des dispositions contenues dans ce document

ARTICLE 4

La présente décision et le document joint seront publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Garonne à l'exception des annexes II et III qui font l'objet d'une diffusion restreinte.

Le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud

Nicolas DUBOIS





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION relatives à la sûreté

de l'arrêté préfectoral

fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

2020/06/11

Les modifications apportées à la version du document précédemment en vigueur sont surlignées en jaune.

TITRE II – DELIMITATION DES ZONES

Restrictions d'accès et de stationnement à la galerie technique du sous-sol de l'aérogare

L'accès des piétons et des véhicules à la galerie technique du sous-sol de l'aérogare par la porte piétons et le portail véhicules est soumis à autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Les modalités d'accès et de stationnement sont soumises au respect des dispositions du règlement particulier ci-après. Celui-ci est affiché sur un panneau d'information aux usagers situé à l'entrée de la galerie en bas de la rampe d'accès venant du Parc Professionnel :

NOTE AUX USAGERS

Règlement d'accès à galerie technique du sous-sol de l'aérogare

- 1) L'entrée des véhicules et des piétons est soumise à autorisation (droits spécifiques sur clé électronique ou accompagnement par une personne autorisée)
- 2) Le stationnement est limité au temps de dépose des marchandises ou matériels, ou le temps d'une intervention technique à caractère urgent
- 3) Chaque véhicule entrant doit être distinctement identifiable par un logo sur le véhicule ou une plaque sur le tableau de bord indiquant le nom de l'entreprise
- 4) Pour tout véhicule devant stationner le temps d'une livraison ou d'une intervention technique urgente, le chauffeur doit laisser bien en vue sur le tableau de bord son nom et son n° de téléphone mobile
- 5) Il est formellement interdit d'entraver ou de forcer le bon fonctionnement du dispositif de sécurité du portail et de la porte
- 6) Le non-respect de ces règles donnera lieu à des poursuites à l'encontre des contrevenants. Sur demande de la Police, il pourra être procédé à verbalisation et mise en fourrière des véhicules en stationnement non autorisé

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

II-1 - TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE (TCA)

II-1.1 - TCA AUTORISANT L'ACCES EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE DE L'AERODROME DE TOULOUSE-BLAGNAC

II-1.1.1 - Le titre local (Blagnac)

Il est délivré à toute personne exerçant une activité professionnelle en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Il comporte la mention « BLAGNAC », une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

Le badge est de couleur saumon ou orange si son titulaire n'est autorisé à accéder et circuler que dans les secteurs fonctionnels et de couleur rouge si cette autorisation concerne au moins un secteur de sûreté.

Le badge est de couleur jaune quand son titulaire est autorisé à circuler dans une partie définie et limitée de la zone de sûreté à accès réglementé mentionnée sur le titre (par exemple une zone de chantier). La validité est liée à la durée de l'activité du titulaire en zone de sûreté à accès réglementé sans toutefois pouvoir dépasser la validité de l'habilitation.

II-1.1.2 - Le titre régional (DSAC/SUD)

Il est délivré aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de la DSAC/SUD. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la DSAC/SUD.

Le facial du titre régional est identique à celui du titre local, la mention "DSAC SUD" remplaçant "BLAGNAC".

II-1.1.3 - Le titre national

Il est délivré aux agents de L'Etat justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions inter-régionales de l'aviation civile. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la Direction des transports aériens.

Il peut également être délivré aux personnes identifiées dans les programmes de sûreté des entreprises ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes.

Le facial du titre national est identique à celui du titre régional, la mention « NATIONAL » remplaçant « DSAC/SUD ».

II-1.1.4 - Le titre de circulation temporaire

Le titre de circulation temporaire peut être remis aux personnes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) valide sur un autre aérodrome. Sa validité est limitée à celle du TCA en vigueur.

Le titre de circulation temporaire doit être porté de façon apparente simultanément avec le TCA en vigueur valide sur un autre aérodrome.

II-1.1.5 - Le titre de circulation accompagnée

Le titre de circulation accompagnée, de couleur verte, est délivré :

- aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès sans escorte en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac et qui doivent y accéder de façon ponctuelle,
- aux personnes titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès non accompagné en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac mais qui doivent accéder ponctuellement à un secteur ne figurant pas sur ce titre.

II-1.2 - MODALITES DE GESTION DES TITRES DE CIRCULATION

II-1.2.1 – Dispositions générales

* Bénéficiaires des titres de circulation

Les titres de circulation aéroportuaire ne peuvent être délivrés qu'aux personnes ; entreprises ou organismes suivants:

- a) Services de l'Etat exerçant une activité sur l'aérodrome.
- b) Entreprises bénéficiant d'une autorisation, délivrée par l'exploitant d'aérodrome, d'exercer une activité commerciale ou industrielle sur le site aéroportuaire.
- c) Entreprises effectuant périodiquement ou temporairement des travaux ou prestations de service pour le compte des organismes cités en a) et b).

Dans ce dernier cas et avant toute demande, uniquement l'entreprise « donneur d'ordres » b) devra au préalable envoyer par mail au bureau des badges ATB la déclaration de sous-traitance dûment remplie. Le correspondant sûreté de l'entreprise sous-traitante disposera d'un accès privatif au portail STITCH pour déposer ses demandes.

(Cf. <http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

- d) Les personnes dans le cadre de visites organisées par des entreprises autorisées par l'exploitant d'aérodrome.

La liste des entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité et de leurs sous-traitants est établie et mise à jour en tant que de besoin par l'exploitant d'aérodrome.

* Correspondant sûreté

Le correspondant sûreté est une personne physique désignée par chaque entreprise sollicitant des TCA auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Afin que la continuité de la fonction soit assurée, plusieurs correspondants sûreté peuvent être désignés pour la même entité.

Les responsabilités dévolues au correspondant sûreté sont les suivantes :

- Valider les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation sur le portail STITCH ;
- Signaler aux services de l'Etat compétents (DDPAF ou BGTA) les pertes ou vols de titre de circulation ;
- Organiser au sein de l'entreprise la collecte des titres de circulation périmés ou dont l'utilisation ne serait plus justifiée et les restituer à l'exploitant d'aérodrome ATB ;
- S'assurer que les personnels pour lesquels il sollicite un titre de circulation répondent aux exigences requises en matière de formation à la sûreté.

La liste des correspondants sûreté est établie et mise à jour en tant que de besoin par l'exploitant d'aérodrome

* Dépôt des demandes

Les dossiers de demandes de titre de circulation sont dématérialisés et déposés via le portail STITCH.

Remise des titres de circulation

Les titres de circulation aéroportuaire sont remis par le « Bureau des Badges Aérogare » (Hall C aérogare niveau arrivée) pendant les horaires d'accueil définis par ATB (voir lien ci-dessous), uniquement aux personnes physiques qui en sont titulaires, sur présentation d'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte nationale d'identité
- Passeport UE
- Titre de séjour en cours de validité

(<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

* Restitution des titres de circulation

La restitution des titres de circulation des agents qui ont cessé d'exercer une activité en zone de sûreté à accès réglementé ou dont la date de validité est atteinte, relève de la responsabilité des employeurs et plus particulièrement du correspondant sûreté de chaque entreprise.

Les titres de circulation restitués doivent être déposés au comptoir information d'ATB qui établit et remet au déposant une attestation de restitution ou au Bureau des Badges Aérogare (Hall C aérogare niveau arrivée) en cas de renouvellement de TCA.

* Perte (ou vol) d'un titre de circulation

La perte (ou le vol) d'un titre doit être immédiatement signalée par son titulaire auprès de la DIDPAF (05 36 25 90 00) ou de la GTA (05 67 22 91 70) qui établissent une déclaration de perte ou vol.

Le correspondant sûreté envoie ce document accompagné du formulaire SUR/DE/007 (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>) par voie électronique au bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB pour engager la fabrication d'un duplicata. (bureau.tca@toulouse.aeroport.fr)

* Dysfonctionnement ou détérioration d'un titre de circulation

En cas de dysfonctionnement ou de détérioration d'un titre de circulation, le titulaire se présente spontanément (horaires administratifs) au service sûreté ATB (bât La Passerelle 2^e étage sud). Après avoir vérifié l'effectivité du dysfonctionnement, ATB procède à l'édition du duplicata et le remet au titulaire en échange de son ancien badge.

II-1.2.2 Dispositions spécifiques relatives au titre de circulation temporaire.

La demande de titre de circulation temporaire est effectuée par voie électronique uniquement par un correspondant sûreté d'une entreprise ayant une autorisation d'activité délivrée par ATB.

Cette demande de titre de circulation temporaire doit être formulée avec un préavis minimal de 24h.

Les dispositions relatives au titre temporaire sont précisées sur le site internet de l'aéroport : (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

Le titre de circulation temporaire est remis à la personne concernée pour la durée de la mission. Le retrait s'effectue au Bureau des Badges Aérogare (Hall C aérogare niveau arrivée)

II-1.2.3 Dispositions spécifiques relatives au titre de circulation accompagnée.

Le dossier de demande de titre de circulation accompagnée est dématérialisé et déposé via l'application « SharePoint ». Les accès à ce logiciel sont donnés aux correspondants sûreté et aux personnes désignées par les entreprises qui ont une convention d'autorisation d'activité avec ATB.

Cette demande de titre de circulation accompagnée doit être formulée avec un préavis minimal de 24h, sauf urgence caractérisée.

Les dispositions relatives aux titres de circulation accompagnée sont disponibles sur le site internet de l'aéroport : (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

Les titres de circulation accompagnée sont remis moyennant le dépôt d'une pièce d'identité du bénéficiaire. Ce retrait s'effectue en fonction du choix fait lors de la demande :

- Au Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage (PARIF C)
- Au Bureau des Badges Aérogare (Hall C aérogare niveau arrivée)

Les titulaires d'un tel titre doivent systématiquement être accompagnés par une personne titulaire d'un badge principal (national, régional ou local) pendant toute la durée de leur présence côté piste.

La responsabilisation de la personne physique l'accompagnant est formalisée par une autorisation (SUR/CO/18/01/01 : <http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>) établie par le correspondant sûreté ou une personne responsable de l'entreprise. L'accompagnant doit être titulaire de cette autorisation et pouvoir la présenter à toute requête.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24h

II-2- ACCES EN PCZSAR ET AUX AUTRES SECTEURS DU COTE PISTE

II-2.1- GENERALITES

II.2.1.1 - Recensement des accès

Les accès communs ou privatifs permettant d'accéder aux différents secteurs du côté piste depuis le côté ville ou à la PCZSAR depuis les zones délimitées sont recensés dans l'annexe III du présent document (annexe à diffusion restreinte non publiée).

II.2.1.2 – Accès aux zones délimitées

Les moyens acceptables à des fins de maîtrise des accès dans les zones délimitées sont précisés dans l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en vigueur.

Au vu de la déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques annexée au présent document (annexe à diffusion restreinte), les personnes morales responsables de la gestion de ces accès doivent, outre la description détaillée dans le programme de sûreté des moyens déployés, mettre en œuvre les actions suivantes :

- sensibiliser les personnes autorisées à accéder en zone délimitée et détenant à cette fin la clé/ le code/ le badge, sur la vigilance qui doit prévaloir et les règles à respecter (déclaration de perte ou de vol, restitution en cas de départ, interdiction de communiquer le code ou de prêter les badges/clés, maintien des portes en position fermée hors utilisation, information des services compétents de l'Etat en cas d'anomalie sûreté constatée) ;
- établir et maintenir à jour la liste des personnes détentrices des clés/badges ou codes ;
- élaborer des procédures applicables en cas de perte/vol des clés/ badges et lors du départ d'une personne détenant une clé ou un badge (restitution)
- assurer la traçabilité (informatique ou autre) des entrées des utilisateurs et des tiers placés sous leur responsabilité.

II.2.1.3 -Portails extérieurs situés sur le périmètre de l'emprise aéroportuaire

Ces portails sont munis d'une serrure compatible avec une clé électronique de type Locken. Cette clé est attribuée de façon individuelle et est dotée de droits d'accès valables pour une durée maximale de 7 jours, les droits devant en conséquence être chargés chaque semaine sur une des bornes disponibles sur l'aérodrome.

Ils sont utilisés :

- dans le cadre de l'application du Plan ORSEC d'aérodrome ;
- pour les besoins des chantiers sur la plateforme ;
- le portail PA1 est également utilisé par la PAF et la GTA en cas d'arrivée/départ de personnalités à Blagnac I et le portail M pour l'accès de convois hors gabarit (satellites par exemple) sur l'aérodrome.

REMARQUE: Des tourniquets permettant aux personnes de quitter le côté piste vers le côté ville sont respectivement disponibles :

- sur la Darse à proximité du bâtiment 16 ;
- à proximité du PARIF du portail C ;
- entre le bâtiment du SSLIA et les installations de la DGAC.;

II-2.2 –DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSPECTION FILTRAGE

II-2.2.1 – Véhicules

Quelles que soient les zones sélectionnées aléatoirement pour l'inspection filtrage, les agents de sûreté en poste aux PARIF doivent systématiquement s'assurer de l'absence d'effets personnels ou de colis à l'intérieur de l'habitacle et dans les parties du véhicule hors habitacle destinées au rangement des bagages, colis et marchandises.

II-2.2.2 - Introduction d'objets prohibés par le personnel en PCZSAR

Les personnes, autres que les passagers, peuvent introduire en zone de sûreté à accès réglementé les outils de travail et autres objets coupants ou pointus sans formalisme particulier et sans avoir à présenter d'autorisation individuelle. Elles ont bien évidemment l'obligation de veiller à ce que ces objets ne soient pas accessibles aux passagers.

► En revanche, l'introduction en PCZSAR des articles relevant des quatre catégories recensées dans l'appendice 1 A de l'annexe au RE 2015/1998 est interdite, sauf dérogation fondée sur un besoin professionnel et formalisée par une autorisation nominative, après information des services compétents de l'Etat.

Pour toute demande de délivrance d'une autorisation d'introduction en PCZSAR d'un ou plusieurs de ces objets, le correspondant sûreté de l'entreprise à l'origine de la demande doit prendre contact avec le Bureau Sûreté ATB :

- par téléphone : 05 34 61 83 27 ou 05 61 42 45 33
- par mail : bureau.tca@toulouse.aeroport.fr

II-2.3 - ACHEMINEMENT D'UN TRANSPLANT A LA ZONE DELIMITEE DE LA DARSE DEPUIS LE COTE VILLE

Les équipes assurant l'acheminement d'un transplant accèdent à la zone délimitée de la darse depuis le côté ville par un portillon dédié à cet usage. Ce portillon est géré par l'exploitant d'aérodrome qui en définit les modalités d'utilisation en modes nominal et dégradé dans son programme de sûreté. Les dispositions applicables en cas de dysfonctionnement de ce portillon sont précisées au point III-1.2 3).

L'aéronef intervenant dans le transport du transplant est stationné prioritairement sur la zone délimitée de la darse.

II-3 CAS DES INSTALLATIONS DE LA DGAC

Conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière, l'accès et la circulation sans escorte en zone DGAC sont assujettis à la possession d'une habilitation et d'un titre de circulation.

L'autorisation d'accéder à la zone DGAC est matérialisée par la mention "DAC" figurant sur le badge individuel.

S'agissant des visiteurs, il leur est remis à l'entrée du site un badge A sur fond bleu en échange d'une pièce d'identité. Ce badge visiteur, établi sur fond bleu, ne donne pas accès à la PCZSAR.

TITRE III- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

III-1 – COTE PISTE**III-1.1 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES DES VEHICULES AU COTE PISTE*** Autorisations temporaires :

Les dossiers de demande de laissez-passer véhicule temporaire sont dématérialisés et déposés via l'application « SharePoint ». Les accès à ce logiciel sont donnés aux correspondants sûreté des entreprises qui ont une convention d'autorisation d'activité avec ATB.

Vous trouverez sur le site internet les modalités pour effectuer vos demandes :

(<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

Cette demande de laissez-passer véhicule temporaire doit être formulée avec un préavis minimal de 24h, sauf urgence caractérisée.

Les demandes de laissez-passer véhicule temporaire sont remises moyennant le dépôt du certificat d'immatriculation pour le véhicule concerné.

Ce retrait s'effectue au Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage (PARIF C).

Le Laissez-passer véhicule temporaire doit être apposé de façon apparente à l'intérieur du véhicule.

Le Laissez-passer véhicule temporaire a une validité maximale de 24h.

* Autorisations annuelles :

Cette autorisation est matérialisée par une contremarque (spécimen en annexe III) apposée sur le pare-brise à la gauche du conducteur précisant l'année en cours, les caractéristiques du véhicule et les secteurs fonctionnels du côté piste dans lesquels il est autorisé à circuler, sous réserve du respect des dispositions particulières relatives à l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Demandes initiales :

Les dossiers de demande concernant l'autorisation d'accès d'un nouveau véhicule (ou demande initiale) au côté piste et le bordereau dûment complété sont déposés au comptoir information d'ATB. (Les formulaires sont disponibles sur le site internet d'ATB: (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>))

A l'issue de l'instruction de la demande, les contremarques doivent être retirées au bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB (**bât La Passerelle - 2^e étage sud**).

Renouvellement :

Les contremarques sont renouvelables chaque année.

Les contremarques pour l'année N concernant les véhicules bénéficiant déjà d'une autorisation pour l'année N-1 doivent être retirées entre le 1er et le 31 janvier de l'année N au bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB par les responsables ou les correspondants sûreté des sociétés.

A l'issue de ce délai, l'accès permanent pourra être suspendu de droit.

III-1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

On distingue à ce titre trois catégories particulières de véhicules qui font respectivement l'objet des procédures définies ci-dessous :

- 1) les véhicules du SAMU et/ou du SDIS dans le cas d'une urgence médicale ;
- 2) les véhicules assurant le transport d'un passager médicalisé ;
- 3) les véhicules assurant l'acheminement d'un transplant.

1 - SAMU et/ou SDIS dans le cas d'une urgence médicale

Quand l'intervention du SAMU et/ou du SDIS est sollicitée dans le cas d'une urgence médicale (Cf. situations 1.a, 1.b et 1.c) recensées ci-dessous), l'accompagnement jusqu'au lieu d'intervention sera assuré par l'exploitant d'aérodrome selon les modalités fixées dans son programme de sûreté.

1.a Avion en vol

Le PCR prévient la GTA en lui communiquant toute information utile sur l'avion concerné (indicatif, parking, type appareil et entreprise de transport aérien).

1.b Avion au sol

Si l'intervention du SAMU est sollicitée, il appartient au Poste de Premiers Secours de prévenir la GTA en lui communiquant les informations sur l'avion concerné.

1.c –Autre incident imposant l'accès du SAMU et/ou du SDIS par le portail C

Toute personne physique ou morale sollicitant l'intervention du SAMU doit en informer immédiatement le Poste de Premiers Secours qui prévient alors impérativement la GTA.

2 -Véhicules assurant le transport d'un passager médicalisé

2.a -Vol assisté

L'accompagnement d'un véhicule assurant ce type de transport depuis le portail C jusqu'à l'avion concerné et au retour depuis l'avion jusqu'au portail C est assuré par l'entreprise exploitant le vol sur lequel voyage le passager ou par son assistant aéroportuaire.

2.b- Vol non assisté

Lors de l'arrivée au portail C du véhicule assurant ce type de transport, l'accompagnement du véhicule jusqu'à l'avion et au retour depuis l'avion jusqu'au portail C est mis en œuvre par l'exploitant d'aérodrome selon les modalités fixées dans son programme de sûreté

3 - Acheminement d'un transplant en cas de dysfonctionnement du portillon dédié

Dans le cas d'un dysfonctionnement du portillon mentionné au point II-2.3, l'exploitant d'aérodrome prend en charge l'accompagnement depuis le portail C jusqu'à l'avion concerné stationné dans la zone DARSE et, au retour, depuis l'avion jusqu'au portail C, du véhicule assurant le transport de l'équipe en charge de l'acheminement d'un transplant.

LISTE DES ANNEXES

I- Contremarque du laissez-passer des véhicules.

II - Déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques mentionnée dans le règlement (UE) N° 1254 /2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 (**annexe à diffusion restreinte non publiée**).

III- Liste des accès au côté piste et à la PCZSAR (**annexe à diffusion restreinte non publiée**)

ANNEXE I

Contremarque du laissez-passer des véhicules.

 AÉROPORT TOULOUSE BLAGNAC www.toulouse.aeroport.fr	Numéro 3565 Année 2020
EIFFAGE ROUTE FL 887 BF RENAULT MASTER	
TRA ENT MAN 31/01/2021	

ANNEXE II

Déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques mentionnée dans le règlement (UE) N° 1254 /2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009

(Annexe à diffusion restreinte non publiée)

ANNEXE III

Liste des accès au côté piste et à la PCZSAR
(*annexe à diffusion restreinte non publiée*)